



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification n° 2
du plan local d'urbanisme de Noisy-le-Grand (93)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-057
du 25/05/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 25 mai 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Noisy-le-Grand approuvé le 2 octobre 2017 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 31 mars 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 2 du PLU de Noisy-le-Grand, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Noisy-le-Grand, qui consistent notamment à :

- modifier le règlement de la zone UC pour limiter la densification dans la zone concernée ;
- renforcer la nature en ville, notamment en identifiant des cœurs d'îlot à préserver, en renforçant les coefficients de biotope en zones UB et UD et les obligations de perméabilité pour les espaces de stationnement, et en ajoutant un principe de création d'espace vert au sein de l'OAP n° 9 « Ecoquartier de l'île de la Marne » ;
- créer des périmètres d'attente de projet d'aménagement global (Papag) sur certains secteurs ;
- créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative au stationnement dans les quartiers du Mont d'Est et du Pavé Neuf ;
- prendre en compte les dispositions du schéma d'aménagement et gestion des eaux (Sage) Marne Confluence relatives à la gestion de l'eau ;

Considérant que ces évolutions vont globalement dans le sens d'une prise en compte renforcée de l'environnement dans le PLU ou apparaissent de portée limitée ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n° 2 du PLU de Noisy-le-Grand n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Noisy-le-Grand telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 31 mars 2023 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 25/05/2023 où étaient présents :
Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT